

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 30/11/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111118-58039-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 novembre 2011

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT D'UN APPARTEMENT SITUÉ 11, RUE ARMAGIS À SAINT GERMAIN EN LAYE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-MARIE TÉTART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de France Domaine du 30 juin 2011,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe, concernant la mise à disposition de la Ligue de l'Enseignement – Fédération de Yvelines – d'un appartement de type F3 de 97 m² situé au sein de la copropriété départementale située 11 rue Armagis à St Germain En Laye.

Dit que cette mise à disposition prendra effet à compter de la date de notification de la convention et pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Dit qu'elle est consentie à titre gratuit pour le loyer. Il est précisé que la valeur locative mensuelle de cet appartement a été estimée à 1540 € par France Domaine dans son rapport du 30 juin 2011.

Dit que ce logement est équipé d'un compteur individuel pour l'électricité. L'association souscrita donc un contrat auprès du fournisseur de son choix pour ce fluide et en payera directement les factures.

Dit que la fourniture de l'eau et du chauffage est comprise dans les charges de copropriété récupérables. La provision pour celles-ci au titre de l'année 2011 est estimée 160 € par trimestre.

Dit que la régularisation pour ces charges sera effectuée annuellement et que la provision trimestrielle sera revue chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente.

Dit que le dépôt de garantie versée par l'association est de 1540 €.

Dit que les cas de résiliation de la convention sont ceux prévus par la convention.

Dit que le dépôt de garantie sera encaissé sur le chapitre 16 – article 165 du budget départemental.

Dit que remboursement des charges se fera sur le chapitre 70 – article 70878 du budget départemental.